

# LES DÉCISIONS DU TRIBUNAL CANADIEN DES RELATIONS PROFESSIONNELLES ARTISTES-PRODUCTEURS VISANT LE DROIT D'AUTEUR

Colette Matteau et Eric Lefebvre [∗]

Le présent article a pour but de faire le point sur les décisions du *Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs* (le Tribunal), rendues depuis 1995, année de sa création, et qui touchent certains aspects du droit d'auteur.

Avant d'examiner les décisions du Tribunal, il importe de rappeler certaines dispositions de la *Loi concernant le statut de l'artiste et régissant les relations professionnelles entre artistes et producteurs au Canada* [1] (Loi canadienne sur le statut de l'artiste ou L.C.S.A.), qui a conféré au tribunal ses pouvoirs et sa juridiction. Ce rappel permettra au lecteur de comprendre davantage le contexte dans lequel les questions touchant le droit d'auteur ont été soulevées. Nous examinerons, de plus, les motifs de la décision de la *Commission de reconnaissance des associations d'artistes* (la Commission) qui a traité, en 1990, de droit d'auteur, avant d'aborder comme telle la jurisprudence du Tribunal canadien.

## I. Le contexte législatif de la *Loi canadienne sur le statut de l'artiste*

La *Loi canadienne sur le statut de l'artiste* est divisée en deux parties: la première traite de la reconnaissance par le gouvernement du Canada du statut professionnel des artistes et de certains droits fondamentaux qui leur sont conférés [2] et la deuxième, d'un régime de relations de travail [3] visant les artistes et les “*producteurs qui retiennent les services d'un ou plusieurs artistes en vue d'obtenir une prestation.*” [4].

Signalons de plus que l'alinéa 6(2)a) limite l'application de la partie II de la loi, partie qui instaure le régime de relations de travail, aux institutions fédérales qui figurent à l'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* ou à l'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, aux institutions prévues par règlements et aux entreprises de radiodiffusion relevant de la compétence du C.R.T.C.

La loi énumère, dans son champ d'application, les artistes qui peuvent bénéficier du régime, en les désignant par leur qualité d'auteur d'une oeuvre au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, par leur qualité de réalisateur d'une oeuvre audiovisuelle [5], par les actes qu'ils accomplissent à titre d'interprète [6], ou, dans le cas des catégories établies par règlement, dont un projet est actuellement en discussion, par leur rôle de “participant” à la création, dans certains domaines de production artistique [7].

La principale fonction du Tribunal est d'accréditer les associations d'artistes. Pour ce faire, ce dernier doit définir le secteur de négociation approprié et accréditer l'association d'artistes qu'il estime la plus représentative du secteur de négociation préalablement défini [8]. Afin de déterminer un secteur de négociation, le Tribunal doit tenir compte de la communauté d'intérêts des artistes en cause, de l'historique des relations professionnelles entre les artistes, leurs associations et les producteurs concernés en matière de négociation d'accords-cadres et de toutes autres ententes portant sur des conditions d'engagement d'artistes, ainsi que des critères linguistiques et géographiques qu'il estime pertinents [9].

Une fois l'accréditation obtenue, l'association d'artistes est investie dès lors du droit exclusif de négocier au nom des artistes du secteur visé et elle est substituée, le cas échéant, à une association ayant conclu un accord cadre avec un producteur pour ce secteur [10]. Les accords-cadres, au même titre que les ententes collectives conclues en vertu de la *Loi québécoise sur le statut de*

*l'artiste* , peuvent comporter des dispositions relatives aux conditions minimales de travail pour les prestations de service et les questions connexes [11], sans priver toutefois l'artiste de son droit de négocier des conditions plus avantageuses [12].

Comme nous pouvons le constater à la lecture des dispositions de la *Loi canadienne sur le statut de l'artiste* , la commande d'oeuvres par un producteur semble visée par le régime de relations de travail établi. Nous entendons, par commande d'oeuvres, le fait pour un producteur de retenir les services d'un artiste contre une rémunération qui n'est pas de la nature d'une redevance, afin de créer une oeuvre au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*. Cette rémunération est de la nature d'un revenu d'entreprise versée en contrepartie d'un service, conformément à la *Loi sur le revenu*.

Au Québec, la Commission de reconnaissance des associations d'artistes a rendu une décision dans le cadre de l'application de la *Loi québécoise sur le statut de l'artiste* qui a confirmé la possibilité de définir un secteur de négociation dans la mesure où nous sommes en présence “ d'une prestation de services dans le cadre de la production d'une oeuvre. ”[13]

Signalons qu'au Québec, deux lois sur le statut de l'artiste ont été adoptées par le législateur: la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* en vertu de laquelle la décision mentionnée a été rendue et la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* [14]. La Commission a confirmé le champ d'application de chacune de ces deux lois en spécifiant que la première touche la prestation de service, incluant le travail d'un auteur dans la création d'une oeuvre, et la seconde, l'exploitation d'une oeuvre déjà créée [15].

Si la distinction entre la prestation de service et l'exploitation d'une oeuvre a été établie par la Commission, il ressort des décisions du Tribunal canadien que les accréditations octroyées ne semblent pas se limiter aux oeuvres résultant de prestations de services retenus par un producteur. En effet, comme nous le verrons dans les lignes qui suivent, certaines décisions confèrent aux associations accréditées une juridiction sur la diffusion et l'exploitation d'oeuvres non-commandées, visant ainsi certains droits que l'on pourrait aisément qualifier de “droit d'auteur”.

Le contexte législatif maintenant établi, examinons comment le droit d'auteur peut être affecté par la *Loi canadienne sur le statut de l'artiste*.

## **II. Les questions soulevées par l'interaction de la Loi canadienne sur le statut de l'artiste et la Loi sur le droit d'auteur**

Suite à l'étude des décisions du Tribunal, nous avons résumé la problématique à trois grandes interrogations:

1. Le droit de négocier exclusivement les prestations de services et les questions connexes conférées par l'accréditation d'associations d'artistes (article 5 et paragraphe 28(5) de la *Loi canadienne sur le statut de l'artiste* ) comprennent-ils le droit de négocier l'exploitation et les utilisations des oeuvres créées, visant ainsi le droit d'auteur sur ces oeuvres ?
2. Si oui, comment concilier ce droit exclusif de négocier le droit d'auteur sur une oeuvre avec le paragraphe 13(4) de la *Loi sur le droit d'auteur* [16] qui prévoit que “la cession ou la concession [d'un droit d'auteur] n'est valable que si elle est rédigée par écrit et signée par le titulaire du droit qui en fait l'objet, ou par son agent dûment autorisé” ? En d'autres termes, le mandat exclusif légal découlant de la *Loi canadienne sur le statut de l'artiste* permet-il à l'association d'artistes de négocier des droits prévus à l'article 3 de la *Loi sur le droit d'auteur* sans se conformer au paragraphe 13(4)?

3. De plus, si le premier titulaire du droit d'auteur a déjà, ou désire, dans le futur, confier la gestion de son droit d'auteur par mandat, cession ou autrement à une société de gestion collective conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*, quels sont les effets de l'accréditation sur cette gestion et comment concilier le droit pour l'association de négocier des redevances de droit d'auteur avec les décisions de la Commission du droit d'auteur, qui possède une juridiction exclusive pour certifier des projets de tarifs touchant, par exemple, l'exécution en public et la communication au public par télécommunication des oeuvres musicale ?

En bref, comment le régime d'accréditation établi par la *Loi canadienne sur le statut de l'artiste* et le rôle d'agent négociateur exclusif qui découle de ce régime peuvent-ils interagir avec les régimes de gestion individuelle ou collective établis par la *Loi sur le droit d'auteur* ? Aucune disposition de la *Loi canadienne sur le statut de l'artiste* ou de la *Loi sur le droit d'auteur* ne touche de près ou de loin à l'interaction entre ces deux régimes.

Avant d'examiner la problématique soulevée dans les paragraphes qui précèdent à la lumière des décisions du Tribunal où elles ont été abordées, voyons ce qui en est au Québec, où les lois sur le statut de l'artiste ont été adoptées en 1987 et 1988.

### **III. La position de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes relativement au droit d'auteur: l'affaire *Guilde des musiciens du Québec***

Le 9 juillet 1990, la Commission de reconnaissance des associations d'artistes rendait une décision relativement à la définition du secteur de négociation recherché par la *Guilde des musiciens du Québec* [17]. Dans sa requête, la *Guilde* demande à la Commission de la reconnaître pour représenter

*“ tous les artistes qui pratiquent l'art de la musique dans tous les domaines de production artistique, y compris toute personne qui chante en s'accompagnant d'un instrument de musique pour la partie musicale de sa performance, sur le territoire du Québec. ”* [18]

Suite à la présentation de la demande, plusieurs organismes représentant des associations d'artistes, des producteurs et des sociétés de gestion collective sont intervenus afin de s'opposer à la définition du secteur de négociation proposée. Toutefois, suite à de nombreuses discussions, la *Guilde* a conclu sept ententes avec onze des douzes intervenants afin de préciser la portée intentionnelle du secteur de négociation recherché [19]. Ainsi, dans l'entente conclue avec l'Association des compositeurs auteurs et éditeurs du Canada Ltée (CAPAC), la Société des droits d'exécution du Canada Ltée (SDE/PROCAN) et la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), les parties ont convenu

*“... que si la Commission **concluait que certains de ces artistes sont des “créateurs”** [...], ceux-ci seront alors compris à ce titre dans le secteur de négociation attribué à la *Guilde* en tout ce qui a trait aux conditions de travail entourant la création des oeuvres qu'ils réaliseront dans les conditions prévues à la loi susmentionnée, y compris les modalités de rémunération afférentes à ce travail de création, qu'elle soit forfaitaire ou différée, **sans toutefois prétendre par là, ni réclamer que soit reconnue à la *Guilde* le droit de limiter, d'exercer, de gérer les droits d'auteurs afférents auxdites oeuvres ni percevoir les redevances découlant de l'exercice de ces droits d'auteurs, le cas échéant.** [...] ”* [20] [L'accentuation est nôtre.]

L'entente conclue avec la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) Inc. et la Société professionnelle des auteurs et compositeurs du Québec (SPACQ) va plus loin et précise que la demande ne vise pas les compositeurs de musique. En effet,

*“... les artistes du domaine de la musique tels que décrits dans la demande de reconnaissance de la Guilde sont des artistes qui fournissent une prestation musicale improvisée **ou reliée à une oeuvre déjà composée** dans tous les domaines de production artistique. ”* [21] [L'accentuation est nôtre.]

Suite au dépôt de ces ententes, la Commission a clairement indiqué sa position relativement au droit d'auteur:

*“ Des ententes déposées par les parties à l'audience, deux éléments ressortent clairement; tout d'abord, la Guilde reconnaît que le secteur de négociation ne doit pas inclure la musique vocale; de plus, **la Guilde reconnaît également que tout ce qui se rattache aux droits d'auteur doit être exclu du secteur de négociation demandé. De toute façon, la juridiction de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes ne couvre pas le domaine du droit d'auteur.** Ces deux éléments étant clairement identifiés et se conciliant avec chacune des ententes déposées, la Commission considère que la définition du secteur de négociation doit les mentionner.*

*Quant aux autres éléments qui se retrouvent dans les ententes déposées, ils répondent spécifiquement aux problèmes qui sont particuliers aux parties concernées; en donnant acte des ententes intervenues entre les parties, celles-ci pourront s'y référer quant à la portée intentionnelle du secteur de négociation tel que défini par la Commission. ”* [22] [L'accentuation est nôtre.]

En conséquence, le libellé du secteur de négociation proposé par la Guilde se lira désormais comme suit:

*“ Tous les artistes qui pratiquent l'art de la musique instrumentale dans tous les domaines de production artistique, y compris toute personne qui chante en s'accompagnant d'un instrument de musique pour la partie instrumentale de sa performance, sur le territoire du Québec, excluant tout le champ des droits d'auteur. ”* [23]

Cette question n'a plus jamais été soulevée: elle est considérée réglée par la décision de la Commission de reconnaissance.

#### **IV. Les décisions du Tribunal canadien visant le droit d'auteur**

##### **A) La demande d'accreditation de l'Union des écrivaines et écrivains québécois (UNEQ)**

Première décision à être rendue par le Tribunal, la décision visant l'accreditation de l'UNEQ a conduit le Tribunal à examiner des questions touchant le droit d'auteur. En effet, l'UNEQ présenta, le 13 juillet 1995, une demande d'accreditation afin de représenter, partout au Canada, un secteur qui comprend:

- a) les auteurs d'oeuvres littéraires ou dramatiques originales en langue française destinées à la publication;
- b) les auteurs d'oeuvres littéraires ou dramatiques en langue française originellement destinées à la scène, à la radiodiffusion, à la télédiffusion, au cinéma ou à l'audiovisuel **au moment et seulement pour la publication de l'oeuvre sur tout support** [24].

Trois sociétés de gestion collective de droit d'auteur ont, entre autres, demandé la permission d'intervenir relativement à la demande de l'UNEQ, soit la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) Inc., la Société canadienne des auteurs et compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) et la Société canadienne des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) [25]. La demande de permission d'intervenir était nécessaire

en raison du libellé du paragraphe 26(2) de la *Loi canadienne sur le statut de l'artiste*, qui limite aux artistes, associations d'artistes et producteurs la possibilité d'intervenir de plein droit. Or, tel que le Tribunal l'a reconnu, les sociétés de gestion collective ne sont ni des associations d'artistes, représentant habituellement des éditeurs en plus des créateurs, ni des producteurs.

Dans leur demande d'intervention, outre les allégués démontrant leur intérêt concernant la demande de l'UNEQ, les sociétés de gestion collective ont demandé au Tribunal de rendre un jugement préliminaire de portée générale qui confirmerait les limites de la *Loi canadienne sur le statut de l'artiste*, dont l'objet, soit la mise sur pied d'un régime de relations de travail, ne pourrait venir concurrencer l'objet de la *Loi sur le droit d'auteur*. À cet égard, la SOCAN et la SACD ont demandé au Tribunal de faire les déclarations suivantes:

- a) que les droits exclusifs conférés à une association d'artistes accréditée en vertu de la *Loi canadienne sur le statut de l'artiste* n'emportent pas le droit exclusif, pour cette association, d'autoriser ou d'interdire à quelque producteur visé par la Loi, d'exploiter quelque droit d'auteur s'attachant aux oeuvres créées par un artiste par suite de la prestation de ses services pour le producteur ou de négocier quelque rémunération s'attachant à l'exploitation de ces mêmes droits d'auteur;
- b) que les activités des sociétés de gestion collective de droit d'auteur ne sont pas régies par la *Loi canadienne sur le statut de l'artiste*;
- c) que les licences et autres ententes conclues entre une société de gestion du droit d'auteur et un utilisateur des oeuvres du répertoire de cette société ne sont pas des accords-cadres au sens de la *Loi canadienne sur le statut de l'artiste* [26].

Nous rappelons aux lecteurs qu'en vertu de l'alinéa 28(5)c) de la *Loi canadienne sur le statut de l'artiste*, l'association accréditée est substituée à une association ayant déjà conclu un accord-cadre s'appliquant aux artistes du secteur de négociation visé.

Par ailleurs, la SODRAC a demandé au Tribunal de faire des déclarations semblables, et d'ajouter, dans le libellé du secteur de négociation, une mention spécifique à l'effet d'exclure du secteur de négociation de l'UNEQ la gestion collective du droit d'auteur [27]. La SODRAC alléguait, de plus, que la partie b) de la demande d'accréditation de l'UNEQ visait directement et uniquement la gestion collective du droit de reproduction d'oeuvres littéraires et dramatiques prévue dans la *Loi sur le droit d'auteur*. En effet, la partie b) référerait à la publication d'une oeuvre déjà composée, sur commande ou non, et ne visait pas une prestation de services couverte par la *Loi canadienne sur le statut de l'artiste*.

Suite à ces représentations, le Tribunal a rendu une décision intérimaire accordant le statut d'intervenant aux trois sociétés de gestion collective et leur permettant de faire des observations sur la définition du secteur de négociation et sur la représentativité de l'UNEQ [28]. Dans le cadre de cette décision, le Tribunal écrit notamment:

“[qu'] *Il n'est pas nécessaire que chaque artiste individuel accorde une licence ou un mandat à l'association d'artistes pour qu'elle négocie en son nom. En vertu de l'accréditation, la loi nomme de fait l'association d'artistes accréditée à titre d'agent négociateur de toutes les personnes qui travaillent dans le secteur désigné par le Tribunal.*” [29]

Le Tribunal ajoute que “*l'accord-cadre pourrait traiter des questions de droit d'auteur, mais il n'est pas nécessaire qu'il le fasse.*” [30] Pour le Tribunal, il existe une possibilité de conflit entre, par exemple, les redevances établies par une société de gestion collective et les conditions d'un accord-cadre. Toutefois, puisque ce conflit ne s'est pas matérialisé, le Tribunal refuse de faire les déclarations générales préliminaires demandées par les Sociétés de gestion collective [31].

Le Tribunal se propose uniquement d'examiner les deux questions qui découlent directement de la demande de l'UNEQ, soit la détermination du caractère approprié du secteur de négociation recherché et la représentativité de l'association requérante.

Lors de l'audition principale, les sociétés de gestion collective ont été autorisées à faire leurs représentations par écrit et de vive voix. Elles ont soutenu que l'accréditation ne pouvait conférer un mandat exclusif à une association d'artistes de négocier les conditions d'exploitation des oeuvres sans heurter de plein fouet les dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Dans sa décision finale, le Tribunal constate le caractère approprié du secteur demandé, la représentativité de l'UNEQ et il l'accrédite. Ce faisant, il aborde certains aspects du droit d'auteur.

Le Tribunal indique d'abord qu'il est convaincu que les deux systèmes visés, soit le régime de négociation collective des conditions de travail et celui du droit d'auteur, peuvent coexister harmonieusement. Cette assertion réfère à la présomption de cohérence entre deux lois fédérales [32].

Le Tribunal confirme qu'il n'a pas le pouvoir d'accorder des droits qui relèveraient de la compétence de la Commission du droit d'auteur [33].

Pour le Tribunal, le droit de négocier est tributaire du contenu de l'accord-cadre qui comporte, selon les termes de la loi, des dispositions relatives aux conditions minimales pour les prestations de services des artistes et les questions connexes. Le Tribunal écrit “ *qu'il n'est pas disposé à définir ou à limiter les sujets qui se retrouveront dans la catégorie des questions connexes aux prestations de services.* ” [34] De plus, le Tribunal ajoute “ *qu'il ne serait pas acceptable de diviser la prestation de service de l'utilisation de l'oeuvre. Le producteur qui commande une oeuvre doit être capable d'utiliser ou de diffuser cette oeuvre pour laquelle il a payé.* ” [35]

Pour le Tribunal, la *Loi canadienne sur le statut de l'artiste* n'a pas pour effet de bouleverser le régime de droit d'auteur déjà existant. Ainsi, “ *le contenu de l'accord-cadre doit respecter les règles imposées par la Loi sur le droit d'auteur, notamment les dispositions qui concernent la gestion collective des droits.* ” [36] Le Tribunal a par la suite conclu en indiquant que “ *si une association d'artistes essaie de s'approprier, sans l'autorisation voulue, des droits détenus exclusivement par une société mandatée par la Commission du droit d'auteur, une telle transgression serait portée à l'attention du Tribunal au moyen d'une plainte.* ” [37]

D'autre part, le Tribunal ne se prononce pas directement sur le fait que la partie b) du secteur de négociation recherché vise la gestion collective des oeuvres dans un régime de droit d'auteur. Le Tribunal a accordé à l'UNEQ le secteur de négociation recherché, incluant la partie b) du secteur recherché qui vise la publication des oeuvres par un producteur.

La décision concernant l'UNEQ fut la première et l'une des seules décisions où il y eut débat devant le Tribunal. Par la suite, comme vous le constaterez, la grande majorité des demandes ont été réglées par le biais d'ententes entre le demandeur et les intervenants. Le Tribunal a tout de même ajouté, dans ses décisions subséquentes, certaines précisions importantes de nature à alimenter le présent débat.

## **B) Les demandes d'accréditation de la Société des auteurs, recherchistes, documentalistes et compositeurs (SARDeC) et de la Writers Guild of Canada**

Les décisions touchant la SARDeC et la Writers Guild of Canada ont été rendues suite à une série d'ententes conclues entre les demandresses et les intervenants au dossier. Les dispositions pertinentes de ces ententes sont intégrées dans le texte des décisions, sans toutefois être intégrées dans le libellé des secteurs de négociation visés.

À cet égard, les ententes conclues avec la SOCAN et la SODRAC ont eu pour effet d'exclure du secteur visé par la demande de reconnaissance de la SARDeC les auteurs ou la création d'oeuvres musicales écrites ou composées par un artiste du secteur [38]. De même, les ententes conclues avec la SODRAC, la SACD et la Société civile des auteurs multimédias (SCAM) excluent du secteur de négociation la création d'oeuvres littéraires ou dramatiques qui ne résultent pas d'une prestation de services pour un producteur couvert par la *Loi canadienne sur le statut de l'artiste* [39]. Enfin, les parties déclarent maintenir le “statu quo” relativement au rôle respectif des sociétés de gestion et de la SARDeC, confirmant le pouvoir des sociétés de gestion d'exercer les droits d'auteur qui leur sont dévolus et celui de la SARDEC de négocier des accords-cadres.

La décision du Tribunal touchant la demande d'accréditation de la Writers Guild of Canada est fondée, à l'instar de la demande présentée par la SARDEC, d'une série d'ententes négociées avec les différents intervenants dont il a pris acte. Les ententes conclues avec la SOCAN, la SODRAC et la SACD réaffirment le rôle respectif de chacun, en spécifiant que “ *la demande d'accréditation de la Writers Guild n'empêche pas les sociétés de gestion collective d'exercer leurs activités.* ” [40]

De plus, une entente avec la “Canadian Copyright Licensing Agency (CANCOPY)” confirme le fait que la demande d'accréditation de la Writers Guild n'aura aucun effet sur l'octroi, par CANCOPY, de licences sur les oeuvres publiées aux utilisateurs de documents protégés par un droit d'auteur [41].

### **C) La demande d'accréditation de l'American Federation of Musicians (AFM) et celle de la Guilde des musiciens du Québec**

Comme nous l'avons déjà indiqué plus tôt, la demande de l'UNEQ fut l'une des seules demandes qui a fait l'objet d'un débat devant le Tribunal. La demande de l'AFM ne fait pas exception à ce constat. Fruit de la négociation entre les différents intervenants, les ententes conclues entre l'AFM et ces derniers ont été, pour la première fois, intégrées en annexe de la décision finale du Tribunal [42]. Préalablement à cette décision, le Tribunal avait accédé, dans une décision partielle, à la demande d'intervention de la Canadian Musical Reproduction Rights Agency Limited (CMRRA) [43]. À cet égard, le Tribunal souligne le fait suivant:

*“Comme cette décision [i.e. celle de l'UNEQ] portait sur des oeuvres littéraires et dramatiques plutôt que musicales, le Tribunal reconnaît que la CMRRA pourrait apporter un point de vue nouveau et utile dans la présente affaire. À titre de société de gestion collective de droit d'auteur, elle pourrait apporter un point de vue différent de celui de la CMPA ou des associations d'artistes qui représentent les compositeurs.”* [44]

Les demandes d'intervention de la SOCAN, de la SODRAC et de la SACD ont été accordées pour les motifs déjà énoncés dans la décision concernant la demande de l'UNEQ.

Dans sa décision finale, le Tribunal a pris acte de la volonté de l'AFM de ne pas affecter, dans le secteur de négociation recherché, le droit d'auteur sur les oeuvres. Ainsi, commentant l'entente intervenue entre l'AFM d'une part, la Canadian Musical Publishers Association (CMPA) et la CMRRA d'autre part, le Tribunal souligne “... *qu'en représentant les compositeurs de musique, l'AFM se limitera à la question de leurs prestations de pension, et qu'elle n'abordera aucun autre domaine de négociation ni la question du droit d'auteur.*” [45]

De plus, le Tribunal confirme l'effet des ententes conclues par la demanderesse avec les différents intervenants sur la définition du secteur de négociation, plus précisément sur la question du droit d'auteur:

*“Ces diverses ententes, dont certaines ont été conclues en cours d'audition, ont bien entendu modifié la définition du secteur pour lequel la requérante demande l'accréditation. Nous*

analyserons ces changements ci-après. Pour en faciliter la consultation, copies de ces ententes sont jointes aux présents motifs.” [46]

*“Le tribunal a déjà pris acte d'ententes intervenues entre les requérants d'accréditation et les sociétés de gestion collective de droits d'auteur. Le Tribunal estime que de telles ententes contribuent à harmoniser l'application de la Loi sur le droit d'auteur et celle de la Loi sur le statut de l'artiste. **Même si, dans les faits, les associations d'artistes cèdent leur droit de représenter leurs membres au regard de l'un de leurs intérêts, le droit d'auteur, cet intérêt est par ailleurs adéquatement protégé par ces sociétés sous le régime d'autres lois fédérales.** Le Tribunal prend donc acte des ententes conclues par l'AFM avec les sociétés de gestion collective de droits d'auteur dans la mesure où ces ententes traitent des questions relatives au droit d'auteur.”* [47]  
[L'accentuation est nôtre.]

Enfin, signalons que l'entente conclue entre l'AFM, la CMPA et la CMRRA, conjuguée au désir de l'AFM de ne représenter les membres qu'aux fins de la perception des contributions à leur régime de retraite, souleva quelques difficultés. Afin de régler ce problème, le Tribunal a accordé la demande d'accréditation de l'AFM, incluant la représentation des compositeurs de musique aux seules fins de négocier leurs prestations de pension, en se réservant toutefois la possibilité d'accréditer une autre association qui manifesterait le désir de représenter l'ensemble des intérêts des compositeurs [48].

Dans la décision concernant la demande d'accréditation de la Guilde des musiciens, le Tribunal précise que

*“ Le nouveau libellé proposé par la requérante suggère deux exclusions pour refléter les ententes avec l'AFM et la SPACQ, ainsi qu'une note de précision concernant les ententes avec les sociétés de gestion collective du droit d'auteur. Le Tribunal est d'avis qu'il suffit dans la cas présent de refléter l'entente juridictionnelle intervenue avec l'AFM dans la définition du secteur parce qu'il s'agissait au départ de demandes concurrentielles pour représenter les musiciens du Québec. Quant aux autres ententes [conclues avec les sociétés de gestion collective], le Tribunal est d'avis que le fait qu'elles aient été traitées dans les motifs de décision est suffisant.”* [49]

#### **D) La demande d'accréditation de l'Association québécoise des auteurs dramatiques (AQAD)**

L'AQAD a demandé de représenter un secteur qui comprend, dans l'ensemble du Canada

- a) les auteurs d'oeuvres dramatiques originales en langue française et de livrets originaux d'oeuvres dramatico-musicales en langue française destinées à la scène, pour la représentation publique de l'oeuvre ou la captation de cette représentation **sur tout support**;
- b) ainsi que les auteurs de traductions en langue française ou d'adaptations en langue française destinées à la scène d'oeuvres dramatiques ou de livrets écrits originellement dans une autre langue ou dans une variante linguistique du français, ou originant d'une oeuvre destinée à un autre mode de diffusion, pour la représentation publique de la traduction ou de l'adaptation, ou la captation de cette représentation **sur tout support** [50].

Les sociétés de gestion ont présenté une demande d'intervention qui a été de nouveau accordée par le Tribunal [51]. Ayant pris acte de l'ensemble des ententes conclues entre la demanderesse et les intervenants, le Tribunal a défini le secteur de négociation tel que demandé, en retranchant les mots “sur tout support” [52].

À première vue, le secteur ainsi accordé semble viser des actes qui ne se limitent pas uniquement aux commandes d'oeuvres initiées par un producteur. Toutefois, dans l'entente conclue entre la



demanderesse et les trois sociétés de gestion (SOCAN, SODRAC et SACD) et dont le Tribunal prend acte, la demanderesse a accepté de retirer les mots “sur tout support”, dans le libellé propos [53]. D'autre part, le Tribunal signale que “l'entente stipule également que la demande d'accréditation ne vise que la négociation de prestations de service des auteurs visés dans le secteur proposé. Le tribunal prend donc acte de cette entente.” [54] Bien que le tribunal ne le cite pas comme tel, les paragraphes 4 et 5 de l'entente situent les limites de l'accréditation accordée:

*“4. La demande d'accréditation ne vise en aucun cas les oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales qui ne résultent pas d'une prestation de services pour un producteur couvert par la Loi concernant le statut de l'artiste et régissant les relations professionnelles entre artistes et producteurs au Canada.*

*5. L'AQAD reconnaît que l'accréditation qu'elle requiert ne lui confère pas le droit d'autoriser l'accomplissement au Canada de tout acte mentionné à l'article 3 de la Loi sur le droit d'auteur à l'égard des oeuvres créées par les artistes du secteur.”*

Cette décision nous enseigne combien il est important de référer aux ententes, conclues entre les différentes parties et dont le Tribunal a pris acte, afin de mesurer la véritable portée juridictionnelle du secteur de négociation accordé.

#### **E) La demande d'accréditation de la Periodical Writers Association of Canada (PAWC)**

La décision du Tribunal concernant la demande de la PAWC vient confirmer la position du Tribunal sur les questions de droit d'auteur. Nous rappelons aux lecteurs que dans cette demande d'accréditation, seule la société de gestion CANCOPY est intervenue. Elle a demandé au Tribunal

*“...de rendre une décision préliminaire générale selon laquelle il n'y avait pas de conflit entre les activités de CANCOPY et l'accréditation des organismes représentant les écrivains et les artistes visuels qui passent des contrats avec des éditeurs ou d'autres producteurs en vue de publier ou de produire de quelque façon des oeuvres assujetties à un droit d'auteur ”.*[55]

Dans sa décision, le Tribunal réitère la position qu'il a adoptée dans la demande d'accréditation de l'UNEQ et déclare que les deux lois, celles sur le statut de l'artiste et sur le droit d'auteur, peuvent coexister harmonieusement [56]. Il permet à CANCOPY d'intervenir sur la définition du secteur et sur la représentativité de la PAWC [57].

Suite à cette décision intérimaire, CANCOPY et la PAWC ont négocié et conclu une entente sur la définition du secteur. À cet égard, le Tribunal a indiqué, dans sa décision, que la PWAC et CANCOPY

*“... avaient conclu un protocole d'entente qui établissait une distinction entre les fonctions remplies respectivement par CANCOPY et la PWAC. CANCOPY autorise les utilisateurs d'oeuvres assujetties à un droit d'auteur à copier les oeuvres littéraires ou autres publiées. CANCOPY a confirmé que les auteurs et éditeurs affiliés conservent tous les droits relatifs à la publication des oeuvres assujetties au droit d'auteur, y compris les droits liés aux nouvelles publications, et qu'elle n'accorde pas de licences à des producteurs au sens de l'article 5 de la Loi sur le statut de l'artiste.”* [58]

Par ailleurs, le Tribunal mentionne l'un des buts poursuivis par la PAWC en déposant une demande d'accréditation:

*“ La PWCA et ses membres avaient cru comprendre que la vente de leurs oeuvres à un éditeur en vue d'une utilisation unique dans une publication écrite serait honorée même en l'absence d'un contrat écrit. Les membres de la PAWC n'ont pas reçu de rémunération supplémentaire pour leur*

*travail une fois que celui-ci a été distribué au-delà de l'entente originelle. Essentiellement, la PWAC voudrait que soit établi un mécanisme qui préviendrait une telle infraction au droit d'auteur ou qui lui permettrait de négocier une rémunération appropriée pour ses membres lorsque leur travail sera utilisé de cette manière.” [59]*

Il est difficile de ne pas voir là un objectif directement relié à la reconnaissance et à la rétribution du droit d'auteur. La PAWC a de plus demandé au Tribunal de reconnaître que l'utilisation de nouvelles technologies (Internet, babillard électronique, banque de données commerciales) qui permettent, notamment, la reproduction et la diffusion électronique par les éditeurs de journaux des oeuvres écrites par les membres de la PAWC, soit considérée comme de la radiodiffusion au sens de la *Loi sur la radiodiffusion*. Cette qualification aurait permis d'attribuer une juridiction au Tribunal sur les éditeurs de journaux qui usent de moyens électroniques de diffusion. Le Tribunal a toutefois rejeté ces arguments:

*“Le Tribunal est d'avis que le secteur proposé par la requérante, dans la mesure où il est censé englober tous les éditeurs et distributeurs de renseignements électroniques qui sont des entités canadiennes, qui exercent principalement leurs activités au Canada ou qui établissent un bureau au Canada ne relève pas de la compétence du Tribunal, et que la demande ne peut par conséquent être accueillie. Le secteur de négociation doit se limiter aux producteurs assujettis à la Loi sur le statut de l'artiste. [60]*

Le Tribunal conclut en apportant les commentaires suivants relativement à la définition du secteur de négociation:

*“ Ce secteur comprendrait certainement les rédacteurs pigistes qui créent des textes dans une langue autre que le français pour une revue, un journal ou un autre périodique diffusés par une institution gouvernementale ou une entreprise de diffusion [...] La compétence du Tribunal s'étendrait également aux rédacteurs lorsqu'une institution gouvernementale ou une entreprise de radiodiffusion distribue une de leurs oeuvres sur un autre médium. Ceci engloberait les institutions gouvernementales qui publient un article d'un pigiste sur l'Internet de même que les entreprises de radiodiffusion qui utilisent cet article pour une émission sur leur site Internet ou sur une banque de données commerciale à accès direct [61]*

Enfin, le Tribunal rend sa décision relativement à la détermination du secteur de négociation dans les termes suivants:

*“ Par conséquent, le Tribunal juge que le secteur approprié aux fins de la négociation est un secteur qui comprend:*

*a) les professionnels pigistes auteurs d'oeuvres écrites dans une langue autre que le français, **commandées** par un producteur assujetti à la Loi sur le statut de l'artiste et destinées à être publiées dans une revue, un quotidien ou quelque'autre périodique;*

*b) les professionnels pigistes auteurs d'oeuvres écrites dans une langue autre que le français, publiées initialement dans une revue, un quotidien ou un périodique, **lors de la diffusion subséquente** de l'oeuvre dans un autre médium par un producteur assujetti à la Loi sur le statut de l'artiste.” [62]*

À première vue, il semble que le Tribunal vient confirmer ce qui avait été déduit de la décision de l'UNEQ, à savoir qu'il ne limite pas l'accréditation à la commande d'oeuvres par un producteur. Cependant, doit-on lire le sous-secteur b) en conjonction avec le sous-secteur a), auquel cas, seule la diffusion subséquente des oeuvres **commandées** en vertu du sous-paragraphe a) serait soumise au processus de négociation, ou doit-on lire le sous-secteur b) comme si le secteur de négociation conféré est complet en lui-même et qu'il assujettit les oeuvres **déjà existantes** au processus de

négociation de la *Loi canadienne sur le statut de l'artiste* ? Nous croyons que l'une ou l'autre de ces deux interprétations visent, dans une mesure différente, un aspect du droit d'auteur, la deuxième interprétation visant l'un de ses aspects directement.

#### **F) La demande d'accréditation de l'Association canadienne des photographes et illustrateurs de publicité (ACPIQ)**

L'ACPIQ a présenté une demande d'accréditation au Tribunal afin de représenter, dans tout le Canada, un secteur composé des photographes commerciaux et des illustrateurs commerciaux [63]. Cette demande n'a suscité aucune intervention. Au soutien de celle-ci, l'ACPIQ allègue qu'elle a été fondée en 1978, en réponse à certaines préoccupations concernant les droits d'auteur [64]. Le Tribunal souligne de plus que

*“ L'ACPIQ a fait savoir clairement qu'elle demande à représenter seulement les photographes et les illustrateurs dont les oeuvres sont vendues à des clients qui se servent de ces oeuvres à des fins commerciales, par exemple, pour la promotion, la publicité et la commercialisation sous forme visuelle d'idées, de causes, de préoccupations, d'entités (commerciales ou autres), de produits, de biens et de services. ”* [65]

Le Tribunal a accrédité l'ACPIQ pour le secteur demandé. Les photographes et illustrateurs étant titulaires d'un droit d'auteur sur la photographie ou l'illustration, nous concluons que cette décision est conforme aux principes du Tribunal déjà établis.

#### **G) La demande d'accréditation de la Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec (SPACQ)**

Dernière décision de notre survol jurisprudentiel, la demande de la SPACQ a été l'occasion, pour une société de gestion, d'intervenir sur d'autres questions que celles découlant du droit d'auteur. Dans cette affaire, la CMRRA a présenté, à l'instar des sociétés de gestion SOCAN, SODRAC et SACD, une demande d'intervention. Nous savons qu'habituellement, le Tribunal accorde la permission d'intervenir aux sociétés de gestion sur la définition du secteur de négociation et sur la représentativité de l'association requérante. Jusqu'à la décision du Tribunal dans l'affaire SPACQ, les interventions des sociétés de gestion s'étaient limitées aux questions touchant la juridiction de l'association requérante sur les droits d'auteur. Or, comme nous le verrons, le Tribunal a permis à la CMRRA de dépasser ce cadre dans son intervention.

La SPACQ a déposé une demande d'accréditation pour représenter:

*“un secteur qui comprendrait les auteurs, compositeurs et auteurs-compositeurs d'une chanson en langue française, d'une musique destinée à la radiodiffusion française ou d'une musique lorsque l'artiste est domicilié ou résidant au Québec, commandées par un producteur visé à la Loi sur le statut de l'artiste. ”* [66]

La SPACQ a conclu des ententes avec la SOCAN, la SODRAC et la SACD. Ces ententes confirment que la demande d'accréditation ne vise pas la gestion collective du droit d'auteur. Toutefois, la CMRRA s'est vigoureusement opposée à la demande d'accréditation de la SPACQ en présentant plusieurs moyens, liés notamment à la communauté d'intérêts des auteurs et des compositeurs et aux aspects géographiques et linguistiques qui animent cette communauté d'intérêts.

Premier moyen, la CMRRA a plaidé l'inconstitutionnalité de la *Loi canadienne sur le statut de l'artiste*. Le Tribunal a rejeté cet argument au motif qu'aucun avis n'avait été signifié au procureur général du Canada ni à ceux des provinces, tel que le prescrit l'article 57 de la *Loi sur la Cour fédérale* [67].

Deuxième moyen, la CMRRA a prétendu qu'une demande d'accréditation visant les compositeurs au Canada n'était pas nécessaire, ces derniers étant bien représentés par une association comme la CMRRA, qui représente les intérêts de leurs éditeurs [68].

La CMRRA a allégué de plus que la demande de la SPACQ affecterait les compositeurs où que soit leur lieu de résidence dans le cas où leur oeuvre est destinée à la radiodiffusion française et que cette situation était inacceptable aux milliers de compositeurs qui résident partout au Canada et ailleurs [69]. La CMRRA soutient qu'aucun compositeur de langue anglaise au Canada et aucun compositeur résidant à l'extérieur du Québec, même de langue française, ne doit être inclus dans le secteur de négociation proposé par la SPACQ. Enfin, la CMRRA a allégué que l'octroi d'un certificat d'accréditation à la SPACQ obligerait les compositeurs à céder leurs droits à la SPACQ et à la SODRAC. Le tribunal rejette ces arguments et constate qu'il existe une communauté d'intérêts pour les auteurs, compositeurs et auteurs-compositeurs domiciliés ou résidant au Québec, de même que pour les auteurs, compositeurs et auteurs-compositeurs de chansons de langue française partout au Canada [70]. Toutefois, dans le cas de la musique sans parole, le Tribunal a limité la portée du secteur aux artistes domiciliés ou résidant au Québec qui composent une musique sans parole commandée par tout producteur visé à la *Loi canadienne sur le statut de l'artiste* qui est établi sur le territoire du Québec [71].

La décision du Tribunal dans cette affaire illustre bien la politique qu'il a établie relativement aux questions qui peuvent être débattues devant lui. En effet, nous avons observé que la définition du secteur de négociation demandée par des associations d'artistes peuvent viser les droits d'auteur. De même, des sociétés de gestion collective de droits d'auteur peuvent s'opposer à la détermination d'un secteur de négociation et à la représentativité de l'association qui en fait la demande, questions qui découlent exclusivement de l'application de la *Loi fédérale sur le statut de l'artiste*.

Nous rappelons aux lecteurs qu'au Québec, la Commission de reconnaissance des associations d'artistes à têt fait, dans le cadre de l'application de la Loi québécoise sur le statut de l'artiste, de définir sa position quant à l'interaction entre la *Loi sur le droit d'auteur* et la *Loi sur le statut de l'artiste*, en excluant le champ du droit d'auteur [72].

## CONCLUSION

L'examen des décisions du Tribunal permet de tirer certaines conclusions quant à l'orientation qu'il a pris dans les demandes d'accréditation où des questions de droit d'auteur ont été soulevées.

Premièrement, il semble qu'une association d'artistes accréditée peut, sans en avoir l'obligation, négocier dans une entente-cadre certaines utilisations d'une oeuvre et certaines prérogatives découlant du droit d'auteur.

Deuxièmement, le caractère d'exclusivité découlant normalement de l'accréditation ne s'applique pas véritablement à la négociation des conditions reliées au droit d'auteur. En effet, l'association d'artistes qui négocie de telles conditions doit le faire conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*, aux décisions de la Commission du droit d'auteur et aux droits reconnus aux titulaires de droit d'auteur et aux sociétés de gestion collective. En d'autres termes, le mandat de négocier des conditions relevant du droit d'auteur ne pourrait être conféré uniquement par la seule accréditation de l'association: un mandat ou une cession écrite du titulaire - qui ne l'a pas déjà confié à une société de gestion collective - serait nécessaire.

D'autre part, l'association d'artistes peut, avec le consentement du Tribunal au moment de la demande d'accréditation, constater que les sociétés de gestion collective de droits d'auteur sont actives dans ce secteur et décliner à l'avance, par entente, leur juridiction quant aux matières qui relèvent d'elles. Dans presque la totalité des demande d'accréditation, il y a eu conclusion de telles


ententes entre les associations d'artistes et les sociétés de gestion collective, acceptées par le tribunal.

Nous constatons toutefois que les décisions du Tribunal n'apportent pas de réponses sur l'interaction entre la *Loi canadienne sur le statut de l'artiste* et la *Loi sur le droit d'auteur*, et sur les conflits potentiels qui découlent de leur application. Le Tribunal, avec la sagesse et la retenue qui caractérisent plusieurs cours de justice, n'a répondu qu'à ce qui était essentiel, les sources de conflit demeurant nombreuses. En fait, les associations d'artistes et les sociétés de gestion collective ont tôt fait de comprendre qu'il valait mieux, dans l'intérêt des créateurs qu'elles représentent, s'entendre plutôt que de débattre judiciairement de ces questions.

Enfin, nous constatons que les décisions du Tribunal ont différé selon le domaine artistique de l'association qui présente une demande, en raison des intérêts des artistes et des pratiques historiques propres à chaque domaine. Ainsi, dans les domaines littéraire et musicale, les rôles des sociétés de gestion et des associations d'artistes ne sont pas les mêmes et les ententes de partage de juridiction entérinées par le Tribunal varient en conséquence.

Il est possible que les nouveaux droits introduits par le projet de loi C-32, dévolus notamment aux artistes-interprètes et aux producteurs d'enregistrements sonores, suscitent, auprès du Tribunal et de la Commission du droit d'auteur, de nouvelles interrogations sur l'interaction entre la *Loi canadienne sur le statut de l'artiste* et la *Loi sur le droit d'auteur*. C'est une histoire à suivre.

---

 1998 Colette Matteau et Éric Lefebvre.

\* Le présent article a été écrit par Me Eric Lefebvre à partir des notes d'une conférence donnée à Montréal et Toronto par Me Colette Matteau dans le cadre de diners-causeries de la section canadienne de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI). Mes Matteau et Lefebvre pratiquent ensemble au sein du cabinet d'avocats Brodeur, Matteau, Poirier. Le présent article rend compte des décisions du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs, rendues avant le mois de février 1997.

[1] L.C. 1992, c. 33.

[2] L.C.S.A., art. 1 à 4.

[3] L.C.S.A., art. 7.

[4] L.C.S.A., art. 6(2)(a) in fine.

[5] L.C.S.A., art. 6(2)(b)(i)

[6] L.C.S.A., art. 6(2)(b)(ii)

[7] L.C.S.A., art. 6(2)(b)(iii)

[8] L.C.S.A., art. 26(1) et art. 28(1).

[9] L.C.S.A., art. 26(1). Signalons qu'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q. c. S-32.1, (Loi québécoise sur le statut de l'artiste ou L.S.A.), la Commission prend en considération la communauté d'intérêts des artistes en cause et l'historique des relations entre artistes et producteurs. Enfin, l'on remarque que la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*, L.R.Q. c.

S-32.01, précise, à son article 10, les trois seuls secteurs où une association peut être reconnue, soit les arts visuels, les métiers d'art et la littérature.

[10] L.C.S.A., art. 28(5). Voir de plus l'article 26 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, (L.S.A), précitée, qui accorde à l'association accréditée la représentation exclusive en matière de négociation collective des conditions visant la prestation de services. Toutefois, la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*, précitée, n'accorde pas de représentation exclusive aux associations reconnues en vertu de ses dispositions.

[11] L.C.S.A., art. 5 et L.S.A., art. 27.

[12] L.C.S.A., art. 33(4) et L.S.A., art. 8.

[13] *Writers Guild of Canada et Union des écrivaines et écrivains*, [1995] C.R.A.A. 336, 341.

[14] Précitée, note 10.

[15] *Writers Guild of Canada et Union des écrivaines et écrivains*, précitée.

[16] L.R.C. 1985, ch. C-42, modifiée par L.R.C., ch. 10 (1er suppl.); ch. 1 (3e suppl.); ch. 41 (3e suppl.), ch. 10 (4e suppl.); L.C. 1988, ch. 65; 1990, ch. 37; 1992, ch. 1; 1993, ch. 15, ch. 23; ch. 44; 1994, ch. 47; 1995, ch. 1; 1997, ch. 24.

[17] *Guilde des musiciens du Québec et Association des Hôtels du Grand Montréal et al.*, C.R.A.A., Montréal, no R-15-89, 9 juillet 1990, jj. Denis Hardy, Nicole Picard, Francine Côté.

[18] Id., 4.

[19] Id., 30-31.

[20] Id., 18. V. de plus l'entente signée avec l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux Ltée (C.M.R.R.A.), à la page 21, qui est au même effet.

[21] Id., 23.

[22] Id., 29.

[23] Id., 32.

[24] *Union des écrivaines et écrivains québécois (UNEQ) et Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs du Canada (SODRAC) Inc. et al.*, T.C.R.P.A.P., Ottawa, no 95-0002-A, décision no 001, 8 décembre 1995, jj. A. Fortier, J.A. Lavoie, D.P. Silcox, M. Walsh, 1.

[25] Id.

[26] Id., 10.

[27] Id., 8.

[28] Id., 9,11,12.

[29] Id., 8.

[30] Id.

[31] Id., 9.

[32] *Union des écrivains et écrivains québécois (UNEQ) et Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs du Canada (SODRAC) Inc. et al.* , T.C.R.P.A.P., Ottawa, no 95-0002-A, décision no 005, 2 février 1996, jj. A. Fortier, J.A. Lavoie, D.P. Silcox, 9.

[33] Id.

[34] Id.

[35] Id.

[36] Id., 10.

[37] Id.

[38] *Société des auteurs, recherchistes, documentalistes et compositeurs (SARDEC) et Société professionnelle des auteurs et compositeurs du Québec (SPACQ) et al.* , T.C.R.P.A.P., Ottawa, no 95-0003-A, décision no 004, 30 janvier 1996, jj. A. Fortier, J.A. Lavoie, D.P. Silcox, 7.

[39] Id.

[40] *Writers Guild of Canada et al.* , T.C.R.P.A.P., Toronto, no 95-0005-A, décision no 016, 25 juin 1996, jj. D.P. Silcox, J.A. Lavoie, Meeka Walsh , 3 [69 C.P.R. (3d) 553].

[41] Id.

[42] *American Federation of Musicians of The United States and Canada et al.* , T.C.R.P.A.P., Toronto, no 95-0008-A, décision no 019, 16 janvier 1997, jj. D.P. Silcox, J.A. Lavoie, A. Fortier , 14.

[43] *American Federation of Musicians of The United States and Canada et al.* , T.C.R.P.A.P., Toronto, no 95-0008-A, décision no 008, 5 mars 1996, jj. D.P. Silcox, J.A. Lavoie, A. Fortier , M. Walsh, 10 [71 C.P.R. (3d) 561].

[44] Id, 9.

[45] *American Federation of Musicians of The United States and Canada et al.* , Précité, note 42, 6.

[46] Id., 4.

[47] Id., 6.

[48] V. à cet égard les paragraphes [27], [28] et [29] de la page 7 de la décision précitée, note 42.

[49] *Gilde des musiciens du Québec et al.* , T.C.R.P.A.P., Montréal, no 95-0017-A, décision no 020, 16 janvier 1997, jj. D.P. Silcox, J.A. Lavoie, A. Fortier , 10.

[50] *Association québécoise des auteurs dramatiques (AQAD) et al.*, T.C.R.P.A.P., Montréal, no 95-0010-A, décision no 011, 26 avril 1996, jj. D.P. Silcox, J.A. Lavoie, A. Fortier , 1 [70 C.P.R. (3d) 396].

[51] *Association québécoise des auteurs dramatiques (AQAD) et al.*, T.C.R.P.A.P., Montréal, no 95-0010-A, décision no 006, 13 février 1996, jj. D.P. Silcox, J.A. Lavoie, A. Fortier, 6,8,10.

[52] *Association québécoise des auteurs dramatiques (AQAD) et al.*, précité note 550, 7.

[53] Id., 4.

[54] Id.

[55] *Periodical Writers Association of Canada (PWAC) et al.*, T.C.R.P.A.P., Toronto, no 95-0013-A, décision no 009, 14 mars 1996, jj. D.P. Silcox, J.A. Lavoie, A. Fortier, M. Walsh, 1 [70 C.P.R. (3d) 405].

[56] Id., 4.

[57] Id.

[58] *Periodical Writers Association of Canada (PWAC) et al.*, T.C.R.P.A.P., Toronto, no 95-0013-A, décision no 014, 4 juin 1996, jj. D.P. Silcox, A. Fortier, M. Walsh, 2 [70 C.P.R. (3d) 474].

[59] Id., 3.

[60] Id., 4.

[61] Id., 8.

[62] Id., 12.

[63] *Association canadienne des photographes et illustrateurs de publicité et al.*, T.C.R.P.A.P., Toronto, no 95-0012-A, décision no 012, 15 mai 1996, jj. D.P. Silcox, A. Fortier, M. Walsh, 1.

[64] Id., 4.

[65] Id.

[66] *Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec (SPACQ) et al.*, T.C.R.P.A.P., Montréal, no 95-0011-A, décision no 013, 17 mai 1996, jj. D.P. Silcox, A. Fortier, J.A. Lavoie, 1 [70 C.P.R. (3d) 487].

[67] Id., 2.

[68] Id., 8.

[69] Id., 7.

[70] Id., 9.

[71] Id., 19.

[72] *Supra*, section II.